

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 267.729 du 18 septembre 2026

A. 248.054/XV-6544

En cause : **la société à responsabilité limitée**
KHAN FAMILY,
ayant élu domicile chez
M^e Damien VAN ERMEN, avocat,
avenue du Congo, 1
1050 Bruxelles,

contre :

la commune d'Anderlecht, représentée
par son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Alexandre BACQUART, avocat,
avenue de l'Armée, 10
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 17 avril 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de l'arrêté d'inhabitabilité pris par le bourgmestre d'Anderlecht en date du 18 février 2026, référencé ARR2026-09/INHAB, déclarant inhabitables les logements sis avenue Clémenceau 111 (1^{er} et 2^e étages) à 1070 Anderlecht et, d'autre part, l'annulation de cet arrêté.

II. Procédure

Par une ordonnance du 21 mai 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 15 septembre 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973'.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Joëlle Sautois, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Alexandre Bacquart, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Défaut de la partie requérante

À l'audience du 15 septembre 2026, la partie requérante n'était ni présente ni représentée, alors même qu'elle avait pris connaissance, le 22 mai 2026, de l'ordonnance du 21 mai 2026 fixant la présente affaire, déposée ce jour-là sur la plateforme électronique du Conseil d'État.

L'article 11 de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose, en ses alinéas 2 et 3, qu'à l'audience, « toutes les parties doivent être présentes ou représentées » et que si « la partie requérante [n']est ni présente ni représentée, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires est rejetée. [...] ».

Il y a lieu en conséquence de faire application de cette disposition et de rejeter la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé, le 18 septembre 2026, par la XV^e chambre du Conseil
d'État siégeant en référé, composée de :

Joëlle Sautois,
Frédéric Quintin,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Joëlle Sautois